



RÈGLEMENT

Pour l'utilisation du Camping : Clos de la George SA

Les désignations personnelles se rapportent invariablement aux personnes des deux sexes.

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement définit l'utilisation du Camping **Clos de la George SA**.

Il s'applique à tous les résidents, ainsi qu'à toute personne se trouvant sur le Camping du **Clos de la George SA**.

Pour les campeurs saisonniers, des conditions supplémentaires complètent le présent règlement.

Art. 2 Gérance

Le **Camping Clos de la George SA** est représenté par son gérant. Le gérant est responsable de l'état des lieux et des installations ainsi que de l'application du règlement.

Ses injonctions et directives doivent être strictement respectées.

Art. 3 Admission

Le Camping est ouvert à tous. La gérance peut refuser l'entrée au camping sans mentionner de raison (Gens du voyage entre autres, etc.) Les personnes sans domicile légal ne sont pas admises.

Une domiciliation au camping est exclue.

La gérance peut demander une attestation de domicile. L'âge minimal est défini par chaque camping (16-18 ans). Les jeunes de moins de 16 ans ne sont admis qu'étant accompagnés d'un adulte qui se porte responsable.

Art. 4 Installations

Le terme installation recouvre indistinctement une tente, une caravane, un mobil-home ou un camping-car. Les clôtures de tout genre, les piscines privées, les modifications de la nature du sol, ainsi que toutes autres installations fixes sont interdites. Les haies doivent être entretenues et taillées à une hauteur maximale de 1,20 m, largeur 0,60 m. En cas de non-conformité, les haies seront entretenues par nos soins, mais à vos frais. Les parasols fixes sont autorisés de même qu'un coffre à outils ou un petit cabanon (2 m x 2m) sur les parcelles résidentielles.

Art. 5 Taxe, Rabais, Arrivée et Départ

Les tarifs en vigueur, horaires d'ouverture, règles de sécurité et numéros d'urgence sont affichés à la réception. Les taxes sont exigibles avant le début du séjour et doivent être payées au plus tard la veille du départ. Le gérant peut également demander des acomptes.

Chaque visiteur doit s'inscrire à la réception dès son arrivée et présenter un papier d'identité.

Pendant la haute saison, une nuit supplémentaire sera facturée en cas de départ après 12.00. Entre 22h et 7h, les départs et arrivées ne sont pas autorisés.

Art. 6 L'emplacement, attribution et dimension

La gérance attribue l'emplacement en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits du campeur. Lorsque la réception n'est pas desservie, le campeur ne peut pas prendre possession des lieux.

Art. 7 Tentes, caravanes et camping-car inoccupés

Le stationnement d'installations inhabitées sur le Camping n'est autorisé qu'avec l'accord de la gérance sur les emplacements désignés à cet effet et contre paiement d'une taxe mensuelle. Le Camping ne prend aucune responsabilité pour d'éventuels dommages.

Art. 8 Visiteurs

Les visiteurs du Camping doivent être impérativement annoncés à la réception. Les résidents sont responsables de leurs visiteurs et du respect du règlement par ces derniers.

Art. 9 Animaux domestiques

Les chiens et chats sont en principe admis. Un maximum de deux animaux est autorisé par installation. Les propriétaires doivent veiller à ce qu'ils n'importunent pas les autres campeurs et qu'ils ne salissent pas le camping ni les infrastructures. Pour des raisons d'hygiène, les clapiers, poulaillers, volières ou autres parcs à animaux ne sont pas autorisés.

Art. 10 Tranquillité nocturne

De 22h00 à 07h00 règne la tranquillité nocturne. Aucune activité causant du bruit n'est tolérée pendant cette période. Dans certains cas, après décision du gérant, et pendant la haute saison, le début de la tranquillité nocturne peut être reporté exceptionnellement à 23h00.

Art. 11 Hygiène, ordre et ordures

Le camping tout entier et tout particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenues propres en tout temps. Des réceptacles doivent être placés sous les tuyaux d'évacuation des caravanes. Les eaux usées et le contenu des WC portables doivent être vidés dans les dispositifs prévus à cet effet. La vidange d'eaux usées à même le sol, dans les grilles d'évacuation ou dans les cours d'eau publiques ou privés est strictement interdite. Les ordures ou déchets de toutes sortes doivent être triés avec soin et récupérés dans les containers prévus à cet effet. Tout lavage ou nettoyage de véhicules n'est autorisé qu'aux places réservées spécifiquement à cet effet, s'il en existe.

Art. 12 Feux

Les feux en plein air ainsi que les feux de camp sont interdits en dehors des endroits spécifiquement prévus à cet effet. Les feux d'artifices sont strictement interdits.

Art. 13 Installations électriques et gaz Le Camping est responsable de ses installations jusqu'à la boîte de raccordement. Le campeur est responsable des installations électriques et de gaz de la boîte de raccordement à sa caravane, son mobil-home ou sa tente. Ces installations doivent être conformes aux prescriptions légales.

Dans le cadre de la protection incendie, les locataires sont responsables en matière de respect des directives AEA1 24-15 relatives aux installations thermiques.

Tout changement d'installations fixes de chauffage nécessite de requérir l'autorisation de la Municipalité.

La responsabilité en cas de dommages provoqués par ces installations incombe au campeur.

Art. 14 Circulation des véhicules et occupation du parking

La circulation des véhicules est limitée au strict nécessaire, pour le déchargement ou le chargement de marchandises, lors de l'arrivée et du départ. La vitesse maximale est limitée à 05 km/h. Durant la tranquillité nocturne, toute circulation est interdite dans l'enceinte du camping. Une place de parc est comprise. Une taxe est perçue pour un second véhicule.

Art. 15 Commerce et publicité

L'exercice d'une profession ainsi que la vente de marchandises ou la location de tentes, caravanes et mobil-home sont interdites. Les campagnes commerciales et la publicité sont également prohibées.

Art. 16 Dommages, responsabilités et obligation d'annonce

Les campeurs et visiteurs répondent de tous dommages causés volontairement ou par négligence à des tiers ou au Camping.

Ni le Camping, ni le gérant, ni le propriétaire du terrain n'assument une quelconque responsabilité notamment en cas de vols, pertes et dommages subis ou causés par les usagers du camping, les personnes séjournant sur le Camping ou des tiers. Les dommages causés par des cas de force majeure sont assimilés à un dommage causé par un tiers et n'entraînent aucune responsabilité du Camping, du gérant ou du propriétaire du terrain.

Les accidents, les dommages aux installations et autres événements particuliers doivent être annoncés immédiatement à la gérance.

Art. 17 Sanctions

Toute infraction au présent règlement ou à des règlements complémentaires, de même que le non-respect d'instructions ou d'ordres du gérant, donne à la gérance le droit d'expulser, **sans délai et définitivement**, du Camping le fautif et les personnes qui en sont responsables.

L'expulsion d'un campeur ne donne pas droit au remboursement des loyers, frais ou/et taxes payés à l'avance.

Art. 18 Plaintes et réclamations

Les plaintes et réclamations sont à effectuer par écrit.

Le Camping est subordonné au siège de la société du Camping Clos de la George SA. Il décide en particulier et de façon définitive sur des différends entre les gérants et les campeurs.

Les plaintes et réclamations sont à adresser par écrit à la Société du Camping Clos de la George SA. Les Ecots 3, 1853 Yvorne.

Art. 19 For

Pour tout litige en relation avec le contrat de location, le séjour au camping, le présent règlement et d'autres règlements ou directives, le for juridique est à Aigle. Le Camping est également autorisé à assigner le campeur devant le tribunal de son domicile ou devant le tribunal du lieu de situation du Camping.

Art. 20 Dispositions légales réservées

En plus du règlement, toutes les dispositions légales, fédérales, cantonales et communales, notamment celles qui se rapportent aux campings et à la protection de l'environnement, de même que d'éventuelles prescriptions locales des autorités ou de la police sont à respecter.

Art. 21 Respect général à l'égard des autres usagers

En plus des dispositions particulières qui définissent les activités et l'utilisation du camping, les campeurs sont tenus au respect des autres usagers. De manière générale, tout comportement qui dérange d'autres campeurs est interdit. Des activités qui causent des émissions dérangeantes (bruit, mauvaises odeurs, fumée, etc.) ou entraînant un danger pour les installations et l'aménagement ne sont pas permises.

1853 Yvorne, Clos de la George : le 1^{er} janvier 2023

**LA DIRECTION DU CAMPING :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**